



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 18021

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la circulaire ministérielle DGS/DH/95 n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés et comportant une charte du patient hospitalisé. L'objectif de la charte du patient hospitalisé est de faire connaître concrètement les droits essentiels des patients accueillis, qui sont avant tout des citoyens avec des droits et devoirs. Cette charte avait également pour ambition « de relancer (dans chaque établissement) une dynamique dans la distribution effective des livrets d'accueil et la stratégie de mise à disposition ou de diffusion ainsi que de poursuivre une réflexion sur les droits des patients, associant le plus laergement possible tous les professionnels concernés et les associations ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan d'application de la charte du patient hospitalisé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du secrétaire d'Etat à la santé sur le bilan qui pouvait être tiré de l'application de la charte du patient hospitalisé, annexée à la circulaire ministérielle DGS/DH n° 95-22 du 6 mai 1995. Cette charte avait notamment pour objet de relancer dans chaque établissement de santé une dynamique dans la distribution effective des livrets d'accueil. Le secrétaire d'Etat à la santé indique à l'honorable parlementaire que l'article L. 710-1-1 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 mentionne que « chaque établissement remet aux patients, lors de leur admission, un livret d'accueil auquel est annexée la charte du patient hospitalisé, conforme à un modèle type arrêté par le ministre chargé de la santé ». L'arrêté prévu par l'article L. 710-1-1 précité a été pris le 17 janvier 1997 et prévoyait que les établissements de santé disposaient d'un délai d'un an pour satisfaire aux dispositions prévues par ce texte. En outre, en décembre 1997, a été diffusé aux établissements de santé un guide visant à les aider à évaluer la satisfaction des patients. Ce guide contient des propositions d'indicateurs pour évaluer cette satisfaction. Plusieurs indicateurs concernent le livret d'accueil (taux de diffusion, pourcentage de patients indiquant avoir pris connaissance du contenu de ce livret, pourcentage de patients satisfaits des informations contenues dans ce livret...).

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18021

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4240

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5334